

**QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE PORTNEUF**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 387
(REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 370)**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX
DU CONSEIL DE LA MRC DE PORTNEUF**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil de la MRC en matière de fixation de la rémunération de ses membres;

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf a adopté le règlement numéro 370 concernant la rémunération aux membres de la MRC de Portneuf, le 21 septembre 2016, et que ce dernier abrogeait le règlement numéro 351;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Portneuf juge à propos de réviser la rémunération des élus suite aux impacts négatifs des nouvelles règles fiscales fédérales;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi qu'une présentation du présent règlement ont été donnés à la séance régulière du conseil de la MRC de Portneuf tenue le 20 mars 2019;

Par conséquent, le conseil de la MRC de Portneuf décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 387 et est intitulé « Règlement concernant le traitement des élus municipaux du conseil de la MRC de Portneuf ».

**ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE DU PRÉFET ET DES MEMBRES DU
CONSEIL**

La rémunération et les allocations de dépenses des membres du conseil élus pour l'année 2019 sont établies comme suit :

	Assemblée ordinaire Assemblée spéciale	Commission ou Comité formé par la MRC	Corporation ou organisme externe dont la MRC y délègue un représentant
Préfet	188,61 \$ + Frais de transport		
Représentants élus	150,49 \$ + Frais de transport	150,49 \$ + Frais de transport	Frais de transport et remboursement des dépenses (nourriture, stationnement)
Président		188,61 \$ + Frais de transport	
Membres extérieurs (à leur demande et sur preuve de présence)	N/A	Frais de transport	Frais de transport

Lorsque le préfet suppléant remplace le préfet ou qu'un membre remplace le président, celui-ci a droit à la rémunération prévue au préfet ou au président, selon le cas.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU PRÉFET

Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le préfet reçoit mensuellement une rémunération forfaitaire additionnelle de 1 947,53 \$, laquelle lui est versée à la fin du mois. Il a droit à ce montant pour chaque mois où il a exercé ses fonctions pendant au moins 15 jours.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE DU PRÉFET SUPPLÉANT

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente (30) jours consécutifs, parce que ce dernier est dans l'incapacité d'agir, il a droit à la rémunération additionnelle du préfet à compter du premier mois complet qu'il occupe cette fonction.

ARTICLE 6 FRAIS DE TRANSPORT DES MEMBRES DU CONSEIL

Lorsqu'un membre du conseil a droit à un remboursement de ses frais de transport, celui-ci a droit, pour chaque kilomètre parcouru, au même tarif que celui prévu à la convention collective des employés de la MRC.

ARTICLE 7 FRAIS DE TRANSPORT DES NON-MEMBRES DU CONSEIL

Lorsqu'une personne, qui n'est pas membre du conseil, est mandatée par le conseil pour participer à une commission ou un comité, cette personne a le droit de se faire rembourser ses frais de transport, et ceux-ci sont remboursés au même tarif que celui payé aux employés de la MRC. La demande de remboursement doit être signée par un dirigeant du conseil d'administration de l'organisme auquel le représentant de la MRC a été délégué.

ARTICLE 8 ALLOCATION DE DÉPENSES EXCÉDENTAIRES

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement aux articles 3, 4 et 5, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération à laquelle il a droit, abstraction faite de l'excédent ou du maximum prévu aux articles 20 à 23 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001).

Dans le cas où une telle allocation dépasse le plafond prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent est alors versé à titre de rémunération selon les dispositions de l'article 20 de cette même loi.

ARTICLE 9 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Conformément à l'article 26 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le membre du conseil qui a effectué une dépense pour le compte de la MRC peut, sur présentation d'un état appuyé de toutes les pièces justificatives, être remboursé pour le montant réel de la dépense.

ARTICLE 10 MAXIMUM DE RÉMUNÉRATION

Un membre du conseil de la MRC de Portneuf ne peut être rémunéré que pour un maximum de trois présences distinctes par jour à une assemblée, commission ou comité. Toutefois, une réunion qui dure plus d'une demi-journée compte pour 2 réunions.

ARTICLE 11 INDEXATION

Conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, il est convenu que la rémunération sera indexée à raison de 2 % annuellement.

ARTICLE 12 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le règlement numéro 370.

ARTICLE 13 PRISE D'EFFET

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, CE 17^E JOUR D'AVRIL 2019.

Le préfet

La directrice générale et secrétaire-trésorière

Bernard Gaudreau

Josée Frenette

Avis de motion et projet de règlement donnés le :

20 mars 2019

Avis public présentant le projet publié le :

27 mars 2019

Règlement adopté le :

17 avril 2019

Avis public de promulgation publié le :

24 avril 2019